

Informations de base	
<p><b>1997/0291(AVC)</b>            AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association</p> <p>Voir aussi <a href="#">2004/0196(AVC)</a>            Voir aussi <a href="#">2007/0231(NLE)</a>            Voir aussi <a href="#">2012/0108(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Jordanie</p>	Procédure terminée


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		AELVOET Magda G.H. (V)	22/06/1995
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>RELA</b> Relations économiques extérieures		SONNEVELD Jan (PPE)	20/07/1995
	<b>DEVE</b> Développement		GÜNTHER Maren (PPE)	20/12/1995
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Affaires générales		1996	1996-03-24	
Affaires générales		1922	1996-05-13	
Affaires générales		2027	1997-09-15	
Affaires générales		2024	1997-07-22	
Affaires générales		1911	1996-03-25	
Affaires générales		1950	1996-10-01	
Affaires générales		2019	1997-06-26	
Affaires générales		1984	1997-01-20	
Affaires générales		1989	1997-02-24	
Affaires générales		2047	1997-11-24	
Affaires générales		1871	1995-10-02	
Transports, télécommunications et énergie		2420	2002-03-26	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Relations extérieures	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/1995	Débat au Conseil		
24/03/1996	Débat au Conseil		
25/03/1996	Débat au Conseil		
13/05/1996	Débat au Conseil		
01/10/1996	Débat au Conseil		
20/01/1997	Débat au Conseil		
24/02/1997	Débat au Conseil		
26/06/1997	Débat au Conseil		
22/07/1997	Débat au Conseil		
29/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0554 	Résumé
30/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/04/1998	Vote en commission		Résumé
28/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0165/1998	
01/07/1998	Débat en plénière	CRE link	
02/07/1998	Décision du Parlement	T4-0395/1998	Résumé
26/03/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
15/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0291(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi <a href="#">2004/0196(AVC)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0231(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2012/0108(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 310 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/09912

Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0165/1998</a> <a href="#">JO C 167 01.06.1998, p. 0004</a>	28/04/1998	
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">11119/1997</a>	31/10/1998	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(1997)0554</a> 	29/10/1997	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>		

Acte final	
<a href="#">Décision 2002/0357</a> <a href="#">JO L 129 15.05.2002, p. 0001-0179</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association

1997/0291(AVC) - 26/03/2002 - Acte final

**OBJECTIF** : conclure un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté et la Jordanie. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2002/357/CE, CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le la Jordanie, d'autre part. **CONTENU**: L'accord vise à établir une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part. Il remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signé en 1977. L'accord est conclu pour une durée illimitée et vise à renforcer les liens euro-jordaniens existants en instaurant des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le développement conjoint. Son objectif majeur est la constitution, à terme, d'une zone de libre-échange et l'établissement d'un nouveau partenariat. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord. Principaux éléments : - instauration d'un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ; - établissement progressif d'une zone de libre-échange entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période de 12 ans au maximum. La Jordanie éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement par la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions en faveur des exportations agricoles jordaniennes) est confirmé et sera amélioré par l'octroi de concessions supplémentaires ; - dispositions spécifiques en matière agricole : l'accord comporte une clause spéciale en vertu de laquelle les parties s'engagent à examiner la situation des échanges agricoles à partir de 2002 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une libéralisation progressive des échanges dans ce secteur ; - services : l'accord comporte des dispositions anticipant des arrangements futurs dans le cadre de l'adhésion de la Jordanie à l'OMC, prévoyant une libéralisation réciproque limitée du droit d'établissement et un engagement à autoriser progressivement la fourniture de services ; - coopération économique : la coopération existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties ; - coopération financière : une coopération financière sera mise en oeuvre selon des modalités et moyens financiers appropriés ; - autres formes de coopération : des dispositions sont prévues dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel, audiovisuel, de l'environnement et de la formation professionnelle ... afin de renforcer les liens mutuels des parties. L'accord accorde également un intérêt tout particulier à la coopération régionale. Un important volet est consacré à la coopération sociale afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des ressortissants jordaniens et communautaires résidant légalement sur leur territoire respectif. Des dispositions sont également prévues en vue de coopérer et de lutter contre l'immigration illégale. Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la création d'un Conseil d'association et d'un comité d'association disposant de pouvoirs de décision. En outre, la coopération entre le Parlement européen et le Parlement jordanien sera encouragée. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 1 mai 2002.

## Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association

En adoptant le rapport de Mme Magda AELVOET (V, B), le Parlement européen donne son avis conforme à l'accord entre l'Union européenne et la Jordanie visant à créer, en douze ans, une zone de libre échange.

## Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association

1997/0291(AVC) - 29/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté et la Jordanie. CONTENU: Le projet d'accord, paraphé le 16.04.1997, vise à établir une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part. Il remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CEEA signé en 1977 et encore actuellement en vigueur. .Principe général et durée de l'accord : l'accord sera conclu pour une durée illimitée et permettra de renforcer les liens euro-jordaniens existants en instaurant des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le développement conjoint. Son objectif majeur est la constitution, à terme, d'une zone de libre-échange et l'établissement d'un nouveau partenariat. .Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord. .Principaux éléments : - instauration d'un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ; - établissement d'une zone de libre-échange : conformément aux règles de l'OMC, une zone de libre-échange sera établie progressivement entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période de 12 ans au maximum. La Jordanie, qui jusqu'à présent, n'accordait aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement par la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions en faveur des exportations agricoles jordaniennes) est confirmé et sera amélioré par l'octroi de concessions supplémentaires ; - dispositions spécifiques en matière agricole : l'accord comporte une clause spéciale en vertu de laquelle les parties s'engagent à examiner la situation des échanges agricoles à partir de 2002 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une libéralisation progressive des échanges dans ce secteur ; - services : l'accord comporte des dispositions anticipant des arrangements futurs dans le cadre de l'adhésion de la Jordanie à l'OMC, prévoyant une libéralisation réciproque limitée du droit d'établissement et un engagement à autoriser progressivement la fourniture de services ; - coopération économique : la coopération existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties ; - coopération financière : une coopération financière sera mise en oeuvre selon des modalités et moyens financiers appropriés ; - autres formes de coopération : des dispositions sont prévues dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel, audiovisuel, de l'environnement et de la formation professionnelle ... afin de renforcer les liens mutuels des parties. L'accord accorde également un intérêt tout particulier à la coopération régionale. Un important volet est consacré à la coopération sociale afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des ressortissants jordaniens et communautaires résidant légalement sur leur territoire respectif. Des dispositions sont également prévues en vue de coopérer et de lutter contre l'immigration illégale. Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la création d'un conseil d'association et d'un comité d'association disposant de pouvoirs de décision. En outre, la coopération entre le Parlement européen et le Parlement jordanien sera encouragée.